RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 N SHIPPING

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros.

Siège Social :

23, AVENUE DE LA HERSE D'OR
77280 OTHIS

STATUTS

TC

LE SOUSSIGNE :

I°/ **Monsieur CHARLES Jean** , demeurant à OTHIS (77280)
23, Avenue de la Herse d'Or
[redacted]

Né à [redacted]
De n [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

JC

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Entreprise à Responsabilité, Limitée, qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit en France, dans les pays de l'Union Européenne, du Marché Commun et à l'Etranger :

- Conseil en Transports et en logistique

La réalisation de toutes prestations de services en relation directe ou indirecte avec l'objet social ou de nature à le favoriser,

La société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations, de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de fusions, de souscriptions ou d'achats de titre, droit sociaux, et participations quelconques dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la Société.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société, a pour dénomination sociale :

3 N SHIPPING

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé :

23, Avenue de la Herse d'Or
77280 OTHIS

Il peut être transféré en tout endroit dans les conditions prévues par la loi.

La gérance à la faculté de créer des agences, usines et succursales, partout ou elle le jugera utile sans aucune restriction.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Apports en numéraire

Lors de la création de la société le gérant a apporté la somme de 1 000 euros en numéraire :

- Monsieur CHARLES Jean apporte à la société, la somme de 1 000 Euros Mille Euros soit 100 %, du capital social.

-

JC

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Ces parts souscrites en totalité par le l'associé Unique et sont libérées à hauteur de 1 000 euros. Correspondant à 100 parts sociale de valeur nominale de 10 euros.

Le capital est réparti comme suit :
- **Monsieur CHARLES Jean,** 100 parts
  à concurrence de 100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts

Le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées ont été réparties entre lui-même dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont libérées de la totalité des parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par Assemblée Générale Extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

T I T R E III PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées du un cinquième du capital social total, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

JC

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par l'indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 11 paragraphe III des présents statuts.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Droit sur les Bénéfices, les Réserves et le Boni de Liquidation :

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

2. Droit de Communication et d'Information des Associés :

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

a) - d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

b) - de prendre, à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : les comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

3. Droit d'Intervention dans la Vie Sociale :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le

JC

cas ou la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

4. Droit de Contrôle :

Tout associé, non gérant, peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

5. Responsabilité Limitée des Associés :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

6. Obligation de respecter les Statuts :

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

7. Comptes Courants d'Associés :

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

JC

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la Société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifie à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

JC

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant, qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions, qui précèdent, sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1 - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants ou les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur l'agrément.

[redacted]

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est désigné à l'article 40 des présents statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

JC

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif, s'il demeure un ou plusieurs cogérants.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité, des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition, formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

JC

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires), ou à la fois fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

SC

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des montants fixés par décret du Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par les associés pour une durée de 6 exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 11 - paragraphe III - des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des Assemblées, de convocation écrite des associés, de tenue des Assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

JC

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

JC

TITRE VIII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et sera clos le 31 Décembre 2025.

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre 2 du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Elle annexe au bilan :

. un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
. un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

JC

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Assemblée Ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Bénéfices Nets :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de a société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

2. Réserve Légale :

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3. Bénéfice Distribuable :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social.

JC

4. Réserves Statutaires - Report à Nouveau :

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

5. Pertes Eventuelles :

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 32 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de la durée.

JC

ARTICLE 34 - DISSOLUTION ANTICIPEE

1. Décision des Associés :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

2. Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois, qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3.Réduction du Capital Social en dessous du Minimum Légal :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 à 280 du Décret du 23 mars 1967.

JC

TITRE X CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

JC

ARTICLE 40 - PREMIER GERANT

L'associée Unique se nomme en qualité de gérant Unique :

Monsieur CHARLES Jean, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]

Pour une durée illimitée.

Monsieur CHARLES Jean déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappés d'aucune incompatibilités ou interdictions l'empêchant d'exercer les dites fonctions.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au Siège Social et les autres pour l'exécution des formalités s requises.

A VILLEPINTE, le Lundi 24 Mars 2025

Monsieur CHARLES Jean

---------- [redacted]

(« *Bon pour acce* acceptation des fonctions
Des fonctions de Gérant »)
de Gérant

JC